



# PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Environnement  
Industriel  
Dép. Risques Chroniques*

**n° AIOT : 0007201773**

**Affaire suivie par :**

S. ...

**Tél. :**

**Courriel :** sei.dreal-na@developpement-  
durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

**Société SFRM  
à  
PIERREFITTE**

**Objet :** Cessation d'activités d'installations classées – proposition de mise en consultation d'un projet de servitudes d'utilité publique

**P.J. :**

- plans d'implantation
- plan des zones traitées
- projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques

**Réf :** - Compte-rendu d'intervention terminé (CRIT) de l'ADEME du 8 avril 2022 [1]  
- Dossier d'ouvrages exécutés (DOE) du 4 avril 2022 [2]

## **1. Objet du rapport et situation administrative**

### Objet du rapport

L'ancien site SFRM a fait l'objet de travaux de mise en sécurité de grande ampleur réalisés par l'ADEME au titre des sites à responsable défaillant. À l'issue de travaux, l'ADEME a émis une recommandation, afin que tout terrassement, d'une profondeur supérieure à 30 cm se fasse avec une prospection magnétique préalable, de façon à s'assurer de l'absence de munition qui aurait pu échapper aux travaux de dépollution pyrotechnique.

Conformément à l'article R.515-31-1 du code de l'environnement, sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet de sa propre initiative.

Le projet de servitudes a fait l'objet d'une consultation des propriétaires et d'une consultation du maire de PIERREFITTE.

Le présent rapport a pour objet de synthétiser les retours des consultations et de présenter le projet de servitudes au CODERST.

### Situation administrative

L'entreprise Société Française de Récupération de Munitions (SFRM) sise à Pierrefitte (79330) a été autorisée par un arrêté préfectoral du 28 août 1968 pour l'exploitation d'une unité de destruction de déchets de munitions militaires. En 1999, à la suite d'une affaire de dissimulation de munitions par l'ex-responsable du site, l'activité a été arrêtée. Après plusieurs visites en présence notamment de la Délégation Générale de l'Armement (DGA), il a été convenu de limiter la poursuite des mesures de destruction aux seules munitions, dissimulées puis retrouvées.

Une visite d'inspection de la DRIRE, le 28 juin 2001 a permis de constater la cessation d'exploitation du site. Par lettre du 29 mai 2006, Maître BRUNET BEAUMEL a informé le préfet des Deux-Sèvres de la mise en liquidation judiciaire de la société SFRM par jugement du tribunal de commerce d'Arles en date du 11 mai 2006 (le siège social de la SFRM étant situé à Saint-Martin-de-Crau – 13). Cette liquidation s'est révélée impécunieuse. Le site de la SFRM a été listé dans la note du 31 mai 2010 du Ministère de l'Écologie adressé au préfet des Deux-Sèvres, relative aux actions de remise en état d'anciens sites industriels ou de service à responsable défaillant, pour lequel il est demandé des informations complémentaires. Ce site est considéré comme site à responsable défaillant conformément à la circulaire du 26 mai 2011.

Le site couvre une superficie de 135 013 m<sup>2</sup>. Le site est en milieu rural entouré de pâturages, cultures et terrains à l'abandon.

## **2. Situation environnementale et sanitaire du site**

### Diagnostiques et travaux réalisés

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2011 modifié le 26 juin 2018, le préfet a confié à l'ADEME la réalisation de travaux d'office relatifs à la dépollution du site précédemment exploité par la société SFRM. L'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du site permettant les travaux de mise en sécurité du site a été signé le 3 février 2017, puis modifié à plusieurs reprises pour prendre en compte la complexité de cette dépollution.

Le champ d'intervention de chaque interlocuteur a du être précisé. Initialement, le prestataire retenu devait uniquement gérer les terres suspectées d'être polluées à l'ypérite et la dénaturation (découpe ou écrasement) des munitions déjà neutralisées.

Lorsque les traitements ont commencé en janvier 2018, le débroussaillage a révélé la présence de munitions en quantités très supérieures à celles estimées dans l'étude historique, notamment les munitions au phosphore (215 t au lieu de 5 t, environ 16 500 obus au phosphore). Du fait de ce tonnage très conséquent, la sécurité civile ne pouvait mener à terme ce traitement, et il a été confié à un prestataire de mener à bien la neutralisation. De plus, suite à un retour d'expérience dans une autre région, le montant des travaux a du être revu à la hausse. Le brûlage pour le

traitement des obus au phosphore a dû être abandonné, du fait notamment de dégagement de fumées au phosphore lors des premiers essais, car les munitions considérées comme traitées l'étaient incomplètement. Le prestataire a dû proposer une nouvelle technique de traitement. La nouvelle technique a été mise en place, basée sur le réalésage des obus et la solubilisation du phosphore sous jet d'eau chaude à haute pression. Les déchets issus du procédé de dénaturation sont conséquents et sont confiés à la société spécialisée CURIUM (notamment pour séparer le phosphore des eaux de nettoyage et traiter les fumées issues de la combustion des résidus de perçage et de réalésage).

En parallèle aucune pollution des terres par de l'ypérite n'a finalement été détectée, ce qui a permis de réallouer un budget conséquent pour ces opérations de dénaturation. Le chef de chantier a fourni en séance le compte-rendu du maillage effectué. Cette absence d'ypérite peut s'expliquer par une absence d'enfouissement contrairement aux premières hypothèses envisagées, soit par un dépôt superficiel qui s'est très rapidement dégradé à l'air libre.

Le chantier du site SFRM a débuté en janvier 2018 pour se terminer en novembre 2021. Les travaux visaient à exécuter une dépollution pyrotechnique de surface.

Les opérations menées sur le chantier ont été scindées en deux phases :

- Phase de dépollution pyrotechnique des munitions présentes en surface et enfouies ;
- Phase de traitement des obus chargés au phosphore.

Deux méthodologies ont été mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du chantier de dépollution pyrotechnique :

- Le traitement des zones saturées consistait à excaver les terres sur une épaisseur initiale de 30 cm et plus profondément lors de découvertes d'enfouissements. Les terres récupérées étaient criblées afin de pouvoir extraire tous les éléments ferromagnétiques. Une fois les terres purgées de toute présence métallique, elles étaient régaliées sur le terrain afin de reboucher les excavations et de revenir au profil du terrain naturel avant travaux ;
- Le traitement des zones non saturées a débuté par le retrait des cibles isolées précédemment identifiées. Le terrain a ensuite été traité sur 30 cm d'épaisseur grâce à la fraise frontale de l'engin téléopéré à distance (DIGGER) afin d'inertier et de dénaturer des éléments pyrotechniques potentiellement présents. Un contrôle du travail effectué a ensuite été réalisé.

Les zones saturées traitées représentent une surface de 8.2 hectares pour un volume de 45 944 m<sup>3</sup> de terres criblées dont 3 335 m<sup>3</sup> d'enfouissements.

La deuxième phase du chantier a été de traiter l'intégralité des munitions contenant du phosphore. Toutes les munitions au phosphore trouvées sur le chantier ont été inertées et dénaturées. Les fumées générées étaient filtrées par un système mis en œuvre par la société CURIUM avant rejet dans l'atmosphère.

Un total de 1 179 t de ferrailles ont été évacuées du site de SFRM.

Ces travaux ont été recollés par PV du 18 mai 2022.

### Analyse des risques résiduels et projet futur

L'ensemble des travaux prévus par l'arrêté de travaux d'office a été réalisé. Le site est considéré comme mis en sécurité au titre du code de l'environnement. Aucune suite n'est proposée par l'ADEME, qui recommande toutefois que tout terrassement d'une profondeur

supérieure à 30 cm se fasse avec une prospection magnétique préalable de façon à s'assurer de l'absence de munition qui aurait pu échapper aux travaux de dépollution pyrotechnique.

Un porteur de projet photovoltaïque prévoit d'implanter des panneaux sur cet ancien site. Afin de conserver la mémoire des travaux menés sur site, il est proposé de :

- restreindre l'usage du site à un usage industriel pour l'implantation de panneaux photovoltaïques
- conditionner tout terrassement d'une profondeur supérieure à 30 cm à la réalisation d'une prospection magnétique préalable.

### **3. Examen des servitudes d'utilité publique**

#### Cadre réglementaire

Le code de l'environnement (L. 515-12) prévoit la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique notamment aux terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, il convient de faire usage des dispositions du code de l'environnement (L. 515-15) pour instituer des servitudes d'utilité publique aux terrains pollués par l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

#### Recevabilité du dossier

Dans le cas présent, les servitudes sont proposées de la propre initiative du préfet comme l'y autorise le code de l'environnement. La proposition de servitudes a été jugée recevable par l'inspection dans son rapport du 13 décembre 2022.

#### Consultation sur le projet de servitudes

Le projet de SUP a fait l'objet d'une consultation des propriétaires, ainsi que du conseil municipal de PIERREFITTE, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable à la consultation dans les formes prévues à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

Compte tenu du petit nombre de propriétaires concernés, la procédure de consultation des propriétaires a été utilisée en substitution de l'enquête publique.

Les consultations n'ont pas amené de remarques.

Les consultations réalisées n'ont entraîné aucune modification du projet de servitudes.

## Énoncé des servitudes proposées, avis et proposition de l'inspection

### Parcelles cadastrales

Les parcelles concernées par les présentes SUP sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire	Superficie
	Section	Parcelle		
PIERREFITTE (79330) Lieu-dit les Pendus	D01	99	M. et Mme SEVE (ST VARENT -79330)	7 250 m <sup>2</sup>
PIERREFITTE (79330) Lieu-dit les Tonelles	D02	274	M. et Mme SEVE (ST VARENT -79330)	21 980 m <sup>2</sup>
PIERREFITTE (79330) Lieu-dit les Tonelles	D02	287	M. et Mme SEVE (ST VARENT -79330)	14 600 m <sup>2</sup>
PIERREFITTE (79330) Lieu-dit les Tonelles	D02	288	M. et Mme SEVE (ST VARENT -79330)	11 840 m <sup>2</sup>
PIERREFITTE (79330) Lieu-dit les Pendus	D01	541	M. et Mme SEVE (ST VARENT -79330)	48 877 m <sup>2</sup>
PIERREFITTE (79330) Lieu-dit les Tonelles	D02	558	M. et Mme SEVE (ST VARENT -79330)	27 422 m <sup>2</sup>
PIERREFITTE (79330) Lieu-dit les Tonelles	D01	560	M. et Mme SEVE (ST VARENT -79330)	3 044 m <sup>2</sup>

Elles sont représentées sur un plan joint au présent rapport et annexé au projet d'Arrêté Préfectoral de SUP.

### Énoncé des servitudes

N°	Libellé de la servitude	Commentaire
<b>1. USAGE</b>		
1.1	<b>Aménagement du site et définition du changement d'usage</b>  Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.  Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2	

N°	Libellé de la servitude	Commentaire
1.2	<p><b>Procédure de changement d'usage</b></p> <p>Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.</p>	
1.3	<p><b>Permis de construire ou d'aménager</b></p> <p>Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;</li> <li>- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.</li> </ul>	
<b>2. AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>		
2.1	<p><b>Aménagements jardin</b></p> <p>L'aménagement de jardins potagers est interdit.</p> <p>La plantation d'arbres fruitiers ou à baies est interdite.</p> <p><b>Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)</b></p>	
2.2	<p><b>Eaux pluviales / Zones d'infiltration</b></p> <p>La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.</p> <p><b>Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)</b></p>	
2.3	<p><b>Canalisations d'eaux potables</b></p> <p>L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.</p> <p><b>Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)</b></p>	

N°	Libellé de la servitude	Commentaire
2.4	<p><b>Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site</b></p> <p>Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.</p> <p><b>Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2)</b></p>	
<b>3. TRAVAUX</b>		
3.1	<p><b>Réalisation de travaux</b></p> <p>Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, sur une profondeur supérieure à 30 cm devra se faire avec une prospection magnétique préalable de façon à s'assurer de l'absence de munition qui aurait pu échapper aux travaux de dépollution pyrotechnique. Ces travaux font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement</p> <p>Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.</p> <p>Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).</p> <p>Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur,</p>	

N°	Libellé de la servitude	Commentaire
	réutilisation comme remblai sur site notamment.  Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.	

#### 4. Conclusion

Les résultats de la consultation menée du 24 janvier au 24 mars 2024 ont permis de finaliser le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique joint en annexe 1 du présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose donc d'instituer les servitudes d'utilité publique prévues dans le projet en annexe 1 sur l'ancien site industriel exploité par la société SFRM sur le territoire de la commune de PIERREFITTE.

Pour cela, il convient d'abord de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral (article R.515-31-6 du code de l'environnement).

#### Après signature, l'arrêté devra :

- être notifié au maire et aux propriétaires des parcelles (article R.515-31-7 du code de l'environnement) ;
- être annexé aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement et des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme . Pour ce faire, l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi qu'à la DDT ;
- être publié au recueil des actes administratifs du département
- faire l'objet d'une publicité foncière (article R.515-31-7 du code de l'environnement).

Validé et approuvé  
Le chef du département risques  
chroniques

**SIGNE**

Vérifié,  
L'inspectrice de  
l'environnement

**SIGNE**

L'inspecteur de  
l'environnement

**SIGNE**

# ANNEXES

## 1- Plans d'implantation

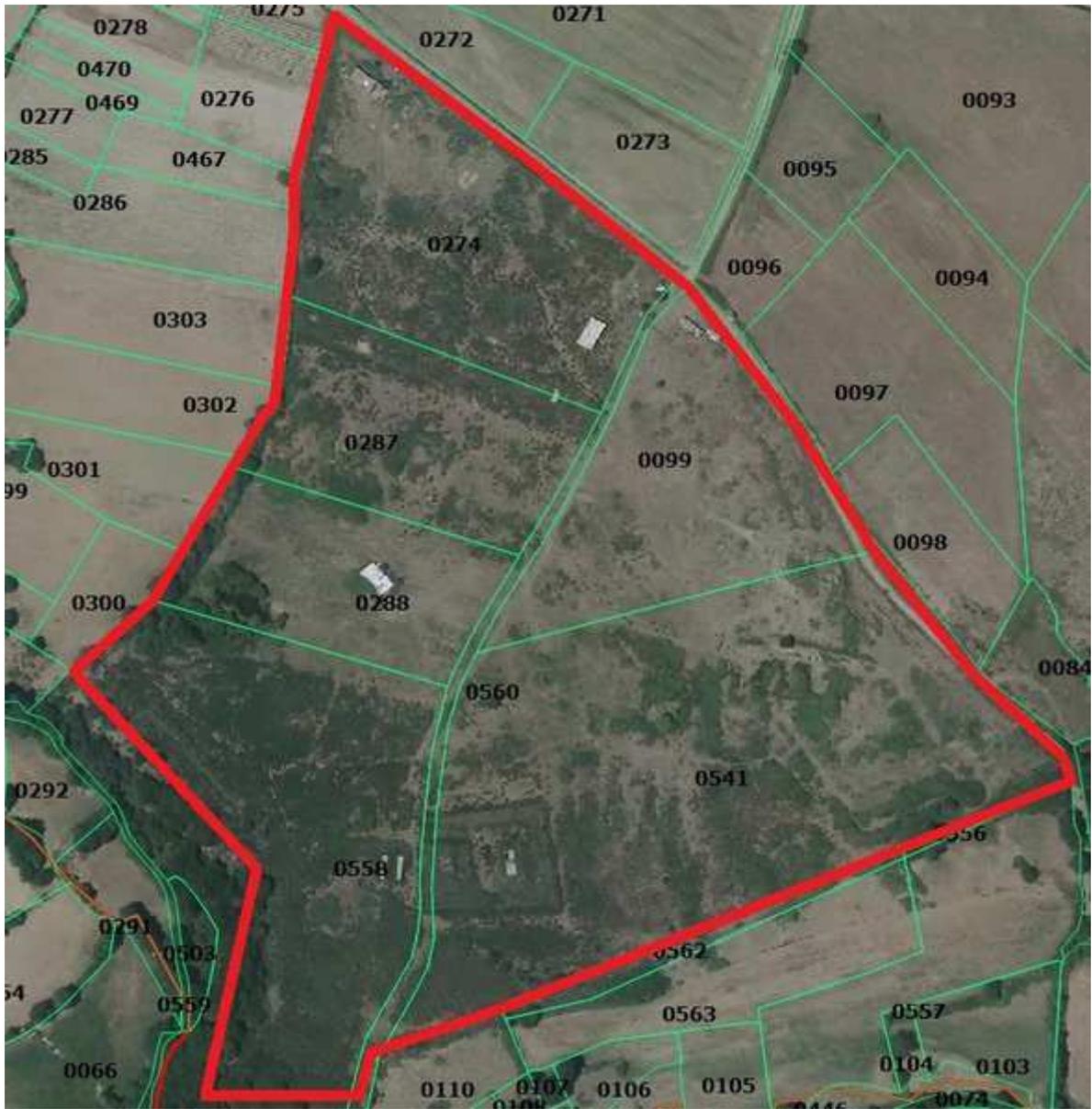
46°50'48.7"N 0°18'17.0"W - Google Maps

[https://www.google.fr/maps/place/46°50'48.7"N+0°18'17.0"W/@46.8451635,-0.3068695,713m/data...](https://www.google.fr/maps/place/46°50'48.7)

Google Maps 46°50'48.7"N 0°18'17.0"W



Images ©2020 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2020 100 m



## Plan de zonage des zones traitées (les coordonnées GPS des différentes zones sont répertoriées dans l'attestation de mise en sécurité pyrotechnique)

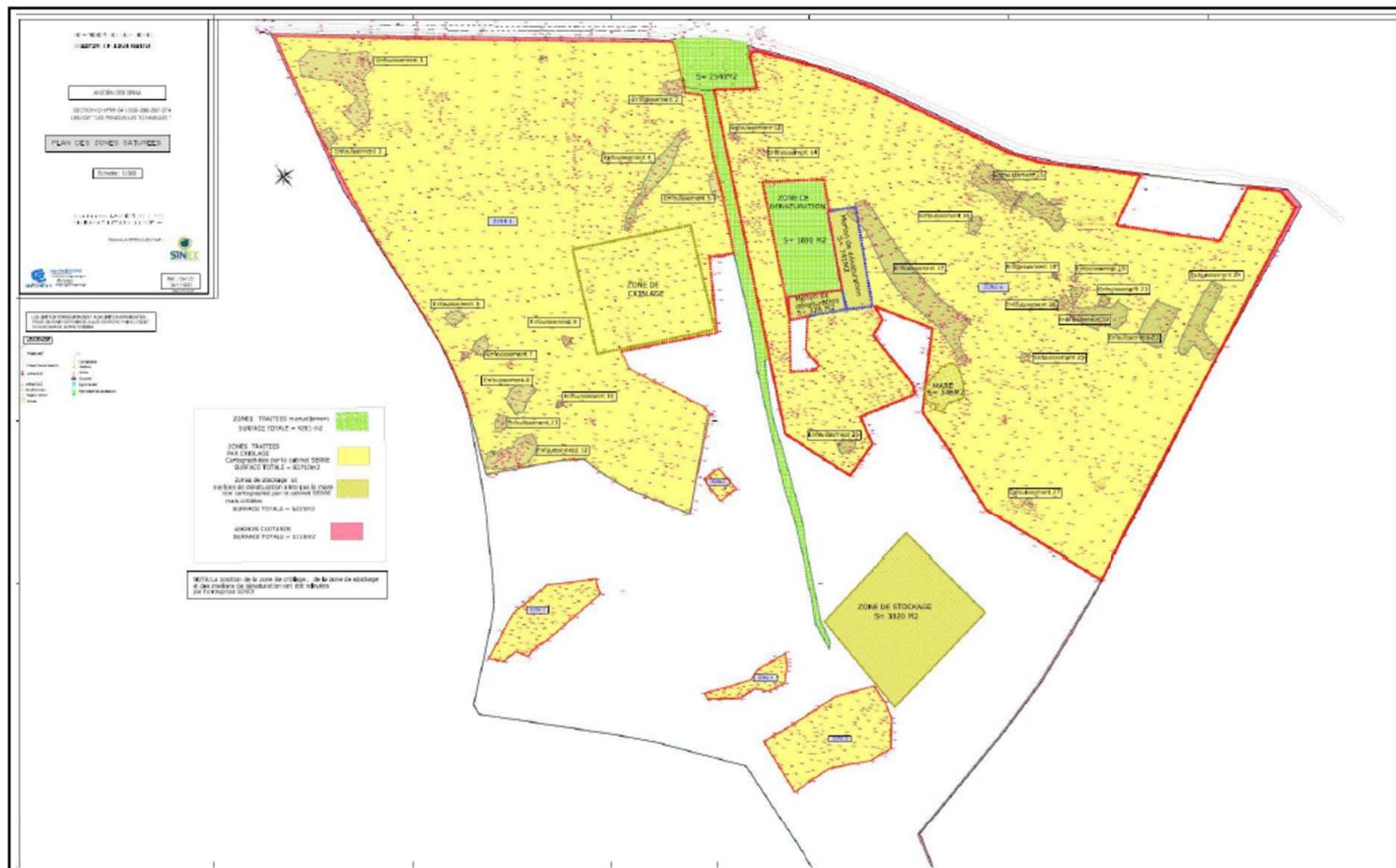


Figure 2 : Plan des zones saturées traitées par criblage (Source SINEX)



